

## **CHAPITRE 2**

### **TERMINOLOGIE**



## TABLE DES MATIÈRES

<b>ARTICLE 26</b>	<b>TERMINOLOGIE .....</b>	<b>13</b>
FIGURE 1. :	ALLÉE D'ACCÈS.....	15
FIGURE 2. :	ENTRÉE CHARRETIÈRE (ACCÈS AU TERRAIN) .....	28
FIGURE 3. :	SUPERFICIE D'UNE ENSEIGNE.....	48



## ARTICLE 26

### TERMINOLOGIE

Exception faite des définitions ci-dessous, tous les mots utilisés dans le cadre du présent règlement doivent être interprétés selon leur sens courant.

#### A

##### ABATTAGE D'ARBRES

Tout prélèvement d'arbres ou d'arbustes fait selon différents types de coupes et ayant pour effet de déboiser en partie ou en totalité une superficie donnée.

(SH-550.65, 11-09-2021)

##### ABRI D'AUTO

Bâtiment accessoire formé d'un toit appuyé sur des piliers, ouvert sur tous les côtés sauf si l'abri est attaché à un autre bâtiment auquel cas, le mur du côté dudit bâtiment n'a pas à être ouvert.

Les murs de l'abri d'auto doivent être ouverts et non obstrués sur au moins 60 % de leur surface. Pour l'application de la présente disposition, la surface d'un mur est délimitée par les colonnes, le niveau fini du sol et le dessous du toit. Le pourcentage doit être calculé pour l'ensemble des murs et non mur par mur. Tout mur d'un bâtiment sur lequel l'abri d'auto prend appui n'est pas pris en compte dans le calcul.

Tout abri d'auto qui ne respecte pas cette définition ou dont l'entrée des véhicules est fermée par une porte de garage est réputé être un garage aux fins du présent règlement.

(SH-550.55, 17-07-2021)

##### ABRI D'AUTO HIVERNAL (ABROGÉ)

(SH-550.55, 17-07-2021)

##### ABRI À BOIS DE CHAUFFAGE

Construction accessoire destinée à protéger du bois de chauffage formée d'un toit appuyé sur des piliers, ceinturé par des murs ajourés ou des treillis sur 4 côtés ou moins.

(SH-550.55, 17-07-2021)

##### ABRI DE DISTRIBUTEURS DE CARBURANT

Construction accessoire formée d'une marquise, rattachée ou non à un bâtiment, destinée à protéger la clientèle contre les intempéries durant le remplissage du réservoir de carburant d'un véhicule.

(SH-550.55, 17-07-2021)

##### ABRI HIVERNAL

Construction accessoire temporaire démontable, installée pour une période de temps limitée déterminée par le règlement de zonage, utilisée pour abriter des personnes et des biens contre le vent, le froid ou l'accumulation de neige.

(SH-550.55, 17-07-2021)

### **ABRI SOMMAIRE EN ZONE AGRICOLE (A)**

Abri sommaire devant servir d'abri en milieu boisé construit sur un lot ou un ensemble de lots en zone agricole protégée par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ, c. P-41.1).

(SH-550.55, 17-07-2021) (SH-550.73, 01-11-2022)

### **ABRI SOMMAIRE EN ZONE AGRO-FORESTIÈRE (AF), RURALE OU DE VILLÉGIATURE (RV)**

Abri sommaire destiné à permettre un séjour temporaire en forêt aux personnes qui exécutent des travaux forestiers, aux personnes qui pratiquent des activités de piégeage, de chasse ou de pêche, ou aux utilisateurs de réseaux linéaires de récréation.

(SH-550.55, 17-07-2021)

### **ABRI-TAMBOUR HIVERNAL (ABROGÉ)**

(SH-550.55, 17-07-2021)

### **ABRI-TUNNEL HIVERNAL (ABROGÉ)**

(SH-550.55, 17-07-2021)

### **ACCÈS AU TERRAIN (ABROGÉ)**

(SH-550.67, 05-01-2022)

### **ACCÈS PUBLIC**

Toute forme d'accès en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, sur le domaine privé ou le domaine public, ouvert à la population, avec ou sans frais d'entrée, aménagé de façon à permettre l'usage d'un lac ou d'un cours d'eau à des fins nautiques, récréatives ou de détente.

### **AFFICHAGE (ABROGÉ)**

(SH-550.49, 30-07-2019)

### **AGRANDISSEMENT**

Travaux ayant pour but d'augmenter la superficie ou le volume d'une construction ou d'un ouvrage, d'augmenter la superficie d'un lot ou d'un terrain ou d'augmenter la superficie occupée par un usage.

### **AIRE DE MANŒUVRE**

Espace libre hors rue, contigu à un espace de manutention, réservé pour l'exécution des manœuvres d'un véhicule de transport de marchandises voulant accéder à un poste à quai ou à un quai de manutention ou voulant le quitter.

### **ALLÉE D'ACCÈS**

Allée carrossable aménagée entre une entrée charrière et un espace de stationnement hors rue ou une aire de manœuvre afin de permettre l'accès d'un véhicule à l'espace de stationnement hors rue ou à l'aire de manœuvre, le cas échéant.

(SH-550.73, 01-11-2022)

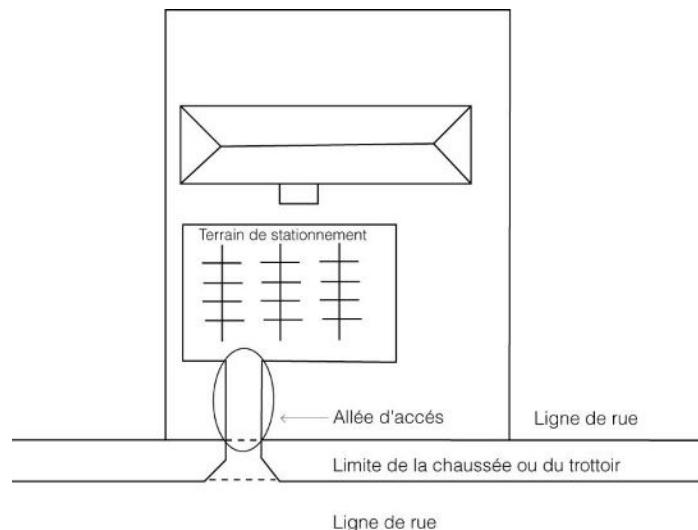


Figure 1. : Allée d'accès

## ALLÉE DE CIRCULATION

Allée aménagée à l'intérieur d'un espace de stationnement hors rue afin de permettre à un véhicule de circuler à l'intérieur de l'espace de stationnement et d'accéder à une case de stationnement. Ainsi, l'expression « allée de circulation » désigne à la fois une allée bordée de cases de stationnement et une allée permettant de circuler d'une rangée de cases à une autre.

## ANTENNE DOMESTIQUE

Construction accessoire utilisée uniquement pour la réception des ondes radio, des ondes de télévision ou des ondes courtes à des fins privées.

(SH-550.55, 17-07-2021)

## AUVENT

Construction accessoire généralement composée d'une toile ou d'un tissu rigide, installée en saillie sur un mur d'un bâtiment au-dessus d'une ouverture et destinée à protéger contre les intempéries ou le soleil.

(SH-550.55, 17-07-2021)

## AVANT-TOIT

Construction accessoire généralement composée de matériaux similaires à ceux du bâtiment principal, installée en saillie sur un mur d'un bâtiment et destinée à protéger contre les intempéries ou le soleil.

(SH-550.55, 17-07-2021)

## ARBRE

Toute espèce arborescente dont la tige, qui est unique au niveau du D.H.P., a une hauteur minimale de 2 mètres.

(SH-550.98, 17-12-2025)

## ARBRES DE VALEUR COMMERCIALE

Sont considérés comme des arbres de valeur commerciale, les espèces forestières mentionnées au tableau ci-dessous.

Elles sont classées par catégorie soit les résineux et les feuillus, de catégorie 1 ou 2. Un peuplement forestier est classé en fonction de l'espèce forestière dominante.

ESPÈCES FORESTIÈRES DE VALEUR COMMERCIALE			
Catégorie 1		Catégorie 2	
Résineux	Feuillus	Résineux	Feuillus
Pin blanc	Caryer cordiforme	Épinette blanche	Bouleau blanc
Pruche du Canada	Cerisier tardif	Épinette noire	Bouleau gris
Thuya occidentale	Chêne à gros fruits	Épinette rouge	Bouleau jaune
	Chêne bicolore	Mélèze laricin	Érable rouge
	Chêne blanc	Pin gris	Hêtres à grandes feuilles
	Érable argenté	Pin rouge	Peuplier à feuilles deltoïdes
	Érable à sucre	Sapin baumier	Peuplier à grandes dents
	Érable noir		Peuplier beaumier
	Frêne blanc		Peuplier faux tremble
	Frêne noir		
	Chêne rouge		
	Noyer cendré		
	Orme d'Amérique		
	Ostryer de Virginie		
	Tilleul d'Amérique		

## ARBRE MORT

Tout arbre mort ou dont des signes de déprérissement sont observés sur 50 % ou plus de sa ramure ou de la canopée.

(SH-550.65, 11-09-2021)

## B

### BALCON

Construction accessoire de type *plate-forme ouverte*, couverte ou non, placée en saillie sur un mur à l'extérieur d'un bâtiment, non reliée au sol par un escalier ou une rampe, exécutée en porte-à-faux ou appuyée sur des poteaux ou des consoles, entourée ou non d'un garde-corps.

*Voir aussi « Galerie » et « Perron ».*

(SH-550.55, 17-07-2021)

### BASSIN VERSANT DU LAC DES PILES

Propriétés comprises en tout ou en partie dans les zones A-5600, AF-8607, AF-8608, AF-8609, AF-8802, RV-8803, AF-8804, RV-8805, RV-8806, RV-8807, AF-8808, AF-8809, RV-8810 et N-8821 identifiées au plan de zonage et tel qu'illustré à l'annexe E du présent règlement.

(SH-550.56, 29-12-2020)

### BÂTIMENT

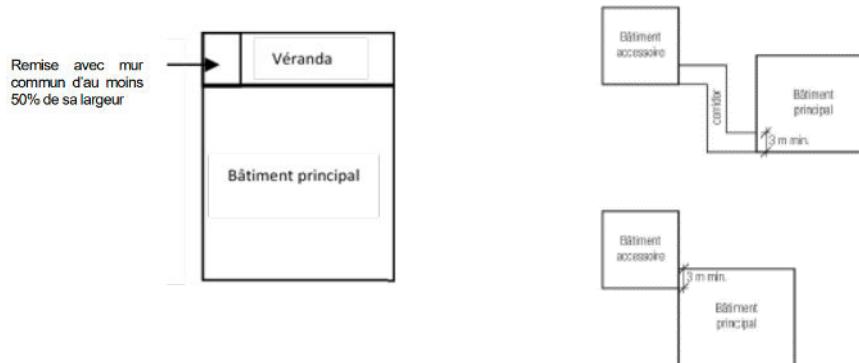
Construction ayant un toit supporté par des colonnes, des poteaux ou des murs, quel que soit son usage, servant à abriter ou à loger une personne, un animal ou une chose.

### **BÂTIMENT ACCESSOIRE (ABROGÉ)**

(SH-550.55, 17-07-2021)

### **BÂTIMENT ACCESSOIRE ATTACHÉ**

Bâtiment contigu à un autre bâtiment accessoire ou à un bâtiment principal sur une largeur minimale d'au moins 50 % de la largeur du mur commun ou sur une largeur d'au moins 3 m par un mur ou un corridor tel qu'ilustré au croquis.



(SH-550.55, 17-07-2021) (SH-550.73, 01-11-2022)

### **BÂTIMENT ACCESSOIRE DÉTACHÉ (ABROGÉ)**

(SH-550.55, 17-07-2021)

### **BÂTIMENT MODULAIRE**

Bâtiment composé d'un ou plusieurs modules neufs fabriqués en usine, certifiés selon les normes CSA applicables, conçus pour être transportés individuellement et être assemblés sur l'emplacement final qui leur est destiné.

### **BÂTIMENT PRÉFABRIQUÉ**

Bâtiment construit à partir d'éléments et panneaux préfabriqués en usine, certifiés selon les normes CSA applicables, montés et assemblés sur l'emplacement final qui leur est destiné.

### **BÂTIMENT PRINCIPAL**

Bâtiment servant à un ou plusieurs usages principaux autorisés dans la zone où il est situé, ou servant à un ou plusieurs usages principaux protégés par droits acquis.

### **BÂTIMENT PRINCIPAL CONTIGU**

Bâtiment principal faisant partie d'un groupe d'au moins trois bâtiments principaux attachés les uns aux autres et possédant au moins un mur latéral mitoyen.

### **BÂTIMENT PRINCIPAL EN RANGÉE**

Synonyme de « Bâtiment contigu ».

### **BÂTIMENT PRINCIPAL ISOLÉ**

Bâtiment principal dégagé de tout autre bâtiment principal, pouvant recevoir la lumière naturelle sur tous ses côtés.

## BÂTIMENT PRINCIPAL JUMELÉ

Bâtiment principal réuni à un seul autre bâtiment principal par un mur latéral mitoyen.

## BÂTIMENT TEMPORAIRE

Bâtiment sans fondation permanente, installé ou érigé pour une fin spéciale et pour une période de temps limitée fixées par le règlement de zonage.

## C

### CAFÉ-TERRASSE

Construction accessoire de type *terrasse aménagée* pour que les clients d'un établissement commercial puissent y consommer de la nourriture et/ou des boissons.

(SH-550.2, 01-10-2011) (SH-550.55, 17-07-2021)

### CAMP DE VACANCES

Ensemble de terrains et de bâtiments destinés à l'hébergement de groupes pour une période de temps limitée, à des fins de séjour récréatif, sportif, culturel ou éducatif, géré par un organisme voué à cette mission.

### CAMPING

Voir « *Terrain de camping ou de caravaning* ».

### CARRIÈRE

Endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales consolidées, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des mines d'amiante, d'apatite, de barytine, de brucite, de diamant, de graphite, d'ilménite, de magnésite, de mica, de sel, de talc, de « wollastonite » et de métaux.

### CARTON MOUSSE

Panneau très léger composé d'un centre en mousse de polystyrène recouvert de papier des deux côtés.

Sans restreindre la portée de ce qui précède, ce matériau est souvent désigné sous son appellation anglaise « *foam core board* » ou « *foam core* ».

### CASE DE STATIONNEMENT

Espace unitaire aménagé spécifiquement pour le stationnement d'un seul véhicule automobile.

### CAVE

Partie d'un bâtiment situé sous le rez-de-chaussée, dont moins de la moitié de la hauteur, mesurée du plancher au plafond finis ou en dessous des solives du plancher supérieur si le plafond n'est pas fini, est située au-dessus du niveau moyen du sol à l'extérieur, après nivellement final.

Une cave n'est pas prise en compte dans le calcul du nombre d'étages d'un bâtiment.

### **CENTRE COMMERCIAL**

Regroupement d'au moins trois établissements du groupe d'usages « Commercial (C) », distribués le long d'une galerie marchande ou d'une promenade extérieure, conçu comme un ensemble aménagé en harmonie, fournissant un espace de stationnement hors rue autonome utilisé en commun par les différents établissements, pouvant comprendre ou non d'autres commodités sur le site destinées aux occupants ou à la clientèle, dont la planification et la mise en œuvre sont d'initiative unique, mais dont la gestion et la propriété peuvent être multiples.

### **CENTRE D'ACCUEIL**

Une installation où l'on offre des services internes, externes ou à domicile pour loger, entretenir, garder sous observation, traiter ou permettre la réintégration sociale de personnes dont l'état, en raison de leur âge ou de leurs déficiences physiques, caractérielles, psychosociales ou familiales est tel, qu'elles doivent être soignées, gardées en résidence protégée ou, s'il y a lieu, en cure fermée ou être traitées à domicile, y compris une pouponnière, mais à l'exception d'un service de garde visé par la *Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance* (L.R.Q., c. C-8.2), d'une famille d'accueil, d'une colonie de vacances ou autre installation similaire et à l'exception d'une installation maintenue par une institution religieuse pour y recevoir ses membres ou adhérents.

### **CENTRE DE COLLECTES**

Centre d'activités écologiques intérieurs offrant des services de récupération, d'échange, de réparation, de traitement, de mise en valeur dans l'objectif d'une revente et d'une réutilisation d'objets domestiques (vêtements, jouets, articles de maison, meubles, électronique, contenants consignables, etc.) et affilié ou dirigé par un organisme reconnu.

Sont exclues les matières résiduelles tels que les déchets, les matières organiques, les matières recyclables non-consignables, les matières résiduelles dangereuses (MRD), les résidus domestiques dangereux (RDD). Les encombrants qui sont désuets ou insalubres, ainsi que les matières réglementées, comme les pneus, la peinture et les pièces automobiles, ne sont également pas comprises.

Sans s'y limiter, les centres de collectes peuvent être :

- Centre de dons d'objets (vêtements, jouets, articles de maison, meubles).
- Centre de consigne de bouteilles (lieux de retour).
- Centre de récupération des électroniques.

(SH-550.95, 03-04-2025)

### **CENTRE DE DÉSINTOXICATION**

Synonyme de « Centre de réadaptation pour les personnes alcooliques et les autres personnes toxicomanes ».

### **CENTRE DE RÉADAPTATION**

Établissement qui offre des services d'adaptation ou de réadaptation et d'intégration sociale à des personnes qui, en raison de leurs déficiences physiques ou intellectuelles, de leurs difficultés d'ordre comportemental, psychosocial ou familial ou à cause de leur alcoolisme ou autre toxicomanie, requièrent de tels services de même qu'il offre des services d'accompagnement et de support à l'entourage de ces personnes.

Les centres de réadaptation se divisent en cinq catégories selon le type de bénéficiaires :

1. Centre de réadaptation pour les personnes présentant une déficience intellectuelle;
2. Centre de réadaptation pour les personnes ayant une déficience physique;
3. Centre de réadaptation pour les personnes alcooliques et les autres personnes toxicomanes;
4. Centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation;
5. Centre de réadaptation pour les mères en difficulté d'adaptation.

### **CENTRE D'HÉBERGEMENT**

Établissement offrant, de façon temporaire ou permanente, un milieu de vie substitut, des services d'hébergement, d'assistance, de soutien et de surveillance ainsi que des services de réadaptation, psychosociaux, infirmiers, pharmaceutiques et médicaux aux adultes qui, en raison de leur perte d'autonomie fonctionnelle ou psychosociale, ne peuvent plus demeurer dans leur milieu de vie naturel, malgré le support de leur entourage.

Un centre d'hébergement peut comprendre l'exploitation d'un centre de jour offrant des activités de nature préventive, thérapeutique ou de réadaptation.

### **CHANGEMENT D'USAGE**

Constitue un changement d'usage :

1. Le fait de remplacer, en tout ou en partie, l'usage d'un terrain, d'un bâtiment ou d'une partie de ceux-ci par un autre usage, même si cet usage est compris dans la même sous-catégorie d'usages, la même catégorie d'usages ou le même groupe d'usages;
2. Le fait de débuter l'exercice d'un usage sur un terrain, dans un bâtiment ou une partie de ceux-ci qui étaient jusque-là vacants;
3. Le fait de cesser l'exercice d'un usage sur un terrain, dans un bâtiment ou une partie de ceux-ci;
4. Le fait d'ériger une construction ou un ouvrage dont la présence a pour effet de vouer à l'exercice d'une activité ou d'un usage une partie de terrain jusque-là vacante ou consacrée à une autre activité ou à un autre usage.

### **CHEMIN DE DÉBARDAGE OU DE DÉBUSQUAGE**

Chemin aménagé temporairement dans un peuplement forestier avant ou pendant l'exécution de coupes forestières et servant à transporter le bois depuis la souche jusqu'aux aires d'empilement ou de tronçonnage.

## **CHEMIN FORESTIER**

(SH-550.5, 24-03-2012)

## **CHEMIN FORESTIER**

Chemin devant servir à l'exploitation forestière pour laquelle un plan d'aménagement forestier (PAF) ou une description sylvicole, préparé et signé par un membre de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec, a été préparé et fait l'objet d'un certificat d'autorisation en vertu du Règlement SH-200 concernant l'exécution de travaux de remblai et de déblai, et d'abattage d'arbres.

(SH-550.4, 19-11-2011)

## **CHENIL**

Établissement où l'on abrite trois chiens ou plus, pour la reproduction, le dressage, la pension ou le loisir.

(SH-550.19, 21-06-2014)(SH-550.98, 17-12-2025)

## **CHIEN D'ATTELAGE**

Désigne tout chien de race husky, samoyède, malamute ou autre race similaire entraîné à tirer un traîneau.

(SH-550.19, 21-06-2014)

## **CLÔTURE**

Construction accessoire mitoyenne ou non, constituée de poteaux et de matériaux autorisés par le règlement de zonage, implantée dans le but de délimiter, de marquer ou de fermer un espace.

(SH-550.55, 17-07-2021)

## **CLÔTURE À NEIGE (ABROGÉ)**

(SH-550.55, 17-07-2021)

## **COLLET DE L'ARBRE**

Ligne de démarcation entre la tige principale (ou tronc) (partie aérienne) et les racines (partie souterraine) de l'arbre ou de l'arbuste.

(SH-550.98, 17-12-2025)

## **COLONIE DE VACANCES**

Synonyme de « Camp de vacances ».

## **COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME**

Le comité consultatif d'urbanisme créé par règlement de la Ville.

## **CONSEIL**

Le conseil municipal de la Ville de Shawinigan.

## **CONSTRUCTION**

Assemblage de matériaux constituant un ensemble construit tel qu'une structure ou un équipement dont l'utilisation exige un emplacement sur le sol ou qui est joint à quelque chose exigeant un emplacement sur le sol.

(SH-550.55, 17-07-2021)

### **CONSTRUCTION TEMPORAIRE**

Construction à caractère passager, destinée à des fins spéciales et pour une période de temps limitée fixée par le règlement de zonage.

### **CONSTRUCTION HORS TOIT**

Construction érigée sur le toit ou excédant le toit d'un bâtiment, rattachée ou abritant un élément rattaché au fonctionnement des composantes mécaniques ou électriques d'un bâtiment ou à l'exercice de l'usage autorisé du bâtiment tel un réservoir, un équipement de mécanique du bâtiment, un abri de puits ou de mécanique d'ascenseur, un abri d'escalier, un puits de ventilation ou de lumière, un équipement de communication.

### **COUPE À BLANC**

Coupe de plus de 60 % des arbres de valeur commerciale d'un peuplement forestier.

### **COUPE D'ASSAINISSEMENT**

Abattage ou récolte d'arbres déficients, tarés, dépérisants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.

### **COUPE DE CONTRÔLE DE LA VÉGÉTATION**

Dégagement manuel de moins de 50 % de la végétation arbustive et herbacée permettant, entre autres, de limiter la concurrence exercée sur des essences recherchées ou encore de créer une percée visuelle. (SH-550.65, 11-09-2021)

### **COUPE SÉLECTIVE**

Le terme coupe sélective inclut la coupe d'éclaircie, la coupe d'amélioration, la coupe d'assainissement, la coupe de jardinage et toute autre coupe d'arbres de valeur commerciale effectuée conformément au présent règlement.

### **COUR**

Espace, généralement à ciel ouvert, délimité par un mur d'un bâtiment, son prolongement et une ligne de terrain ou totalement entouré par les murs extérieurs d'un bâtiment.

### **COUR ARRIÈRE**

Cour située à l'arrière du bâtiment principal et délimitée en fonction des caractéristiques du terrain sur lequel le bâtiment principal est érigé.

La cour arrière est délimitée par la ligne arrière du terrain, les lignes latérales du terrain, le mur arrière du bâtiment principal et son prolongement rectiligne jusqu'aux lignes latérales de terrain.

### **COUR AVANT**

Cour située à l'avant du bâtiment principal et délimitée en fonction des caractéristiques du terrain sur lequel le bâtiment principal est érigé.

La cour avant est délimitée par la ligne avant du terrain, les lignes latérales du terrain, le mur avant du bâtiment principal et son prolongement rectiligne jusqu'aux lignes latérales de terrain.

### **COUR DE FERRAILLE**

Endroit à ciel ouvert où l'on accumule des véhicules, de la ferraille ou des objets métalliques quelconques hors service, destinés à être démolis, vendus en pièces détachées ou en entier ou à être entreposés ou accumulés sur place en partie ou en entier.

### **COUR INTÉRIEURE**

Cour délimitée sur tous les côtés par les murs d'un bâtiment, auquel il est possible d'accéder à partir du bâtiment ou par un passage extérieur qui traverse le bâtiment et relie cet espace à une cour ou à une voie de circulation.

### **COUR LATÉRALE**

Cour située du côté latéral d'un bâtiment principal et délimitée en fonction des caractéristiques du terrain sur lequel le bâtiment principal est érigé.

La cour latérale est délimitée par la ligne latérale du terrain, le mur latéral du bâtiment principal, le prolongement rectiligne du mur arrière jusqu'à la ligne latérale de terrain et le prolongement rectiligne du mur avant du bâtiment principal jusqu'à la ligne latérale de terrain.

### **COUR LATÉRALE ADJACENTE À UNE RUE**

Désigne l'espace, généralement à ciel ouvert, compris entre la voie publique (ligne de rue) et le mur latéral du bâtiment principal donnant sur une rue, sans toutefois considérer la zone d'intersection avec la cour avant (portion commune avec la cour avant) et ses prolongements réels ou imaginaires (en parallèle avec la voie publique (ligne de rue)).

### **COUR ARRIÈRE ADJACENTE À UNE RUE**

Désigne l'espace, généralement à ciel ouvert, compris entre la voie publique (ligne de rue) et le mur arrière du bâtiment principal.

### **COURS D'EAU**

Toute masse d'eau qui s'écoule avec un débit régulier ou intermittent :

- dans un lit d'écoulement naturel, sans égard à la superficie du bassin versant;
- dans un lit d'écoulement d'origine naturelle mais modifié ou déplacé en tout ou en partie, sans égard à la superficie du bassin versant;
- dans une dépression en long creusée dans le sol qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine, utilisée aux seules fins de drainage et d'irrigation et dont la superficie de son bassin versant est supérieure à 100 hectares.

Si le lit d'écoulement d'un cours d'eau n'existe plus ou s'il a été entièrement canalisé (à l'intérieur d'un tuyau) ou capté par le réseau pluvial sur la totalité de son parcours, il n'est plus considéré comme étant un cours d'eau assujetti.

Cependant, s'il a été canalisé à l'intérieur d'un tuyau ou emprunte un fossé de rue publique ou privée que sur une portion de son parcours, il est considéré comme un cours d'eau, sans toutefois que les mesures relatives au littoral et aux rives ne s'appliquent à cette portion.

Par ailleurs, en milieu forestier public, les cours d'eau sont ceux définis par la réglementation sur les normes d'intervention édictées en vertu de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (RLRQ, c. A-18.1).

(SH-550.65, 11-09-2021)

## D

### **DHP (diamètre à hauteur de poitrine)**

Diamètre à hauteur de poitrine. Abréviation désignant le diamètre du fût d'un arbre mesuré à une hauteur de 1,3 mètre au-dessus du niveau du sol.

(SH-550.98, 17-12-2025)

### **DHS (diamètre à la hauteur de la souche)**

Diamètre d'un arbre, mesuré sur son écorce, à 0,3 mètre au-dessus du niveau du sol.

### **DÔME**

Voûte ayant la forme d'un segment de sphère.

(SH-550.6, 18-08-2012)

## E

### **ÉCRAN TAMPON**

Partie de terrain comprenant un assemblage de végétaux qui forme un écran continu, opaque, visuel et sonore.

(SH-550.42, 27-01-2018)

### **ÉDIFICE PUBLIC**

Un édifice public au sens de la *Loi sur la sécurité dans les édifices publics* (L.R.Q., c. S-3).

### **ÉLAGAGE**

Opération qui consiste à supprimer complètement ou partiellement certaines branches vivantes ou mortes, jusqu'à leur aisselle sans excéder 20 % de la perte de la canopée.

(SH-550.65, 11-09-2021)

### **ÉMONDAGE**

Opération qui consiste à supprimer une partie des pousses pour contrôler la forme et la croissance d'un arbre sans excéder 20 % de la perte de canopée.

(SH-550.65, 11-09-2021)

### **EMPLACEMENT DE CAMPING**

Espace aménagé sur un terrain de camping ou de caravaning, constituant l'unité de base mise en location attribuée à un campeur pour y installer une tente ou une roulotte ou pour y dormir à la belle étoile, accessible ou non par une voie

de circulation et pouvant comprendre des aménagements de base tels que plate-forme nivelée, raccordement à l'eau, à l'égout, à l'électricité, table de pique-nique, espace pour feu de camp; le degré d'aménagement de l'emplacement varie généralement selon le mode de camping auquel il est destiné comme « camping à la belle étoile », « camping sauvage », « camping sous la tente » ou encore « camping en roulotte ».

### **EMPRISE**

Espace de terrain occupé ou destiné à être occupé par une voie de circulation, une infrastructure de transport ou une infrastructure de service public.

### **ENSEIGNE**

Tout assemblage de signes, de lettres, de chiffres ou autres caractères, toute image, dessin, gravure ou autre représentation picturale, tout assemblage lumineux fixe, intermittent, défilant ou autrement mobile, tout emblème, logo ou autre figure, tout drapeau, fanion ou banderole, tout personnage, animal ou autre volume gonflé ainsi que tout autre assemblage, combinaison ou dispositif qui répond aux trois conditions suivantes :

1. Est attaché, collé, peint, gravé ou autrement installé ou fixé, de manière temporaire ou permanente à une construction, une partie de construction ou un support quelconque, fixe ou mobile;
2. Est utilisé pour informer, avertir, annoncer, identifier, faire la publicité, faire la réclame ou faire valoir un établissement, un usage, une activité, un projet, un chantier, un événement ou un immeuble;
3. Est installé à l'extérieur d'un bâtiment ou est visible de l'extérieur d'un bâtiment.

(SH-550.49, 30-07-2019)

### **ENSEIGNE À ÉCLATS**

Enseigne dont l'éclairage ou l'illumination est intermittent ou variable ou qui est munie d'un dispositif ou d'un accessoire tel un gyrophare, un stroboscope, une lumière à éclipses, produisant un faisceau de lumière mobile, intermittent ou variable. Une enseigne numérique ou électronique n'est pas considérée comme une enseigne à éclat.

Est aussi considérée comme une enseigne à éclats, une enseigne munie d'un chapelet d'ampoules à éclairage fixe, clignotant ou intermittent.

(SH-550.49, 30-07-2019)

### **ENSEIGNE À PLAT**

Enseigne dont la surface est parallèle à la surface du mur sur laquelle elle est apposée. Elle peut être de type boîtier ou lettres détachées. Comprend également les drapeaux et fanions installés sur le bâtiment. Ne comprends pas une enseigne sur auvent ou en vitrine.

(SH-550.49, 30-07-2019)

### **ENSEIGNE AU SOL (OU SUR UN TERRAIN)**

Enseigne installée sur une structure détachée du bâtiment. La structure peut être composée de poteau, de socle ou de muret. Comprends également les drapeaux et fanions installés sur une structure détachée du bâtiment.

(SH-550.49, 30-07-2019)

### **ENSEIGNE COLLECTIVE**

Enseigne regroupant sur une même structure plusieurs enseignes de divers établissements se retrouvant dans un bâtiment implanté sur le même terrain que ladite enseigne.

(SH-550.49, 30-07-2019)

### **ENSEIGNE COMMERCIALE (ABROGÉ)**

(SH-550.49, 30-07-2019)

### **ENSEIGNE COMMUNAUTAIRE**

Enseigne émanant de la Ville et ne servant qu'à transmettre des informations publiques ou communautaires.

(SH-550.49, 30-07-2019)

### **ENSEIGNE D'IDENTIFICATION**

Enseigne indiquant seulement le nom ou, le cas échéant, la raison sociale et l'adresse de l'occupant d'un bâtiment ou le nom et l'adresse du bâtiment lui-même ainsi que l'usage qui y est exercé, sans qu'il soit fait mention d'un produit, d'un événement, d'une activité, d'une opinion ou d'une marque de commerce.

(SH-550.49, 30-07-2019)

### **ENSEIGNE D'OPINION**

Enseigne indiquant un avis, une opinion, une pensée, une croyance ou un message vulgaire, sexiste ou haineux.

(SH-550.49, 30-07-2019)

### **ENSEIGNE DE TYPE BABILLARD (ABROGÉ)**

(SH-550.49, 30-07-2019)

### **ENSEIGNE DIRECTIONNELLE**

Enseigne qui indique une direction à suivre pour atteindre une destination telle une aire de stationnement ou le sens de la circulation telles qu'une entrée et une sortie et situées sur le même terrain que l'enseigne.

(SH-550.49, 30-07-2019)

### **ENSEIGNE EN PROJECTION PERPENDICULAIRE OU OBLIQUÉ**

Enseigne rattachée au mur du bâtiment principal et qui fait un angle avec ce dernier. Inclus également une enseigne suspendue à un toit ou un avant-toit et une enseigne sur potence fixée au mur du bâtiment principal.

(SH-550.49, 30-07-2019)

### **ENSEIGNE EN VITRINE**

Enseigne dont l'inscription est collée, peinte, gravée ou autrement fixée, incorporée ou appliquée au vitrage d'une porte, d'une fenêtre ou d'une vitrine. Toute enseigne installée à l'intérieur d'un bâtiment et placée de manière à ce

que l'inscription soit visible de l'extérieur par une ouverture telles une porte, une fenêtre ou une vitrine constitue une enseigne en vitrine.

(SH-550.49, 30-07-2019)

#### **ENSEIGNE ÉCLAIRÉE PAR LUMINESCENCE (ABROGÉ)**

(SH-550.49, 30-07-2019)

#### **ENSEIGNE ÉCLAIRÉE PAR RÉFLEXION (ABROGÉ)**

(SH-550.49, 30-07-2019)

#### **ENSEIGNE ÉCLAIRÉE PAR TRANSLUCIDITÉ (ABROGÉ)**

(SH-550.49, 30-07-2019)

#### **ENSEIGNE LUMINEUSE**

Enseigne émettant une lumière artificielle au moyen d'une source lumineuse placée à l'intérieur des parois translucides ou transparentes. Ce type d'enseigne inclut les néons et autres tubes fluorescents.

(SH-550.49, 30-07-2019)

#### **ENSEIGNE NUMÉRIQUE (DIGITAL, ÉLECTRONIQUE)**

Enseigne lumineuse affichant un message variable, programmé électroniquement.

(SH-550.49, 30-07-2019)

#### **ENSEIGNE PORTATIVE OU MOBILE**

Enseigne qui n'est pas construite de façon à demeurer en permanence au même emplacement et qui peut être transportée d'un endroit à un autre.

(SH-550.49, 30-07-2019)

#### **ENSEIGNE PUBLICITAIRE (PANNEAU-RÉCLAME)**

Enseigne référant à une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement exercé, vendu ou offert sur un terrain autre que celui sur lequel elle est située.

(SH-550.49, 30-07-2019)

#### **ENSEIGNE ROTATIVE**

Enseigne, ou partie d'enseigne, tournant sur un axe et actionnée par un mécanisme.

#### **ENSEIGNE SUR AUVENT**

Enseigne dont l'inscription est collée, peinte, gravée, imprimée par sérigraphie ou autrement apposée sur la toile ou le matériau de revêtement d'un auvent.

(SH-550.49, 30-07-2019)

#### **ENSEIGNE SUR BANNE (ABROGÉ)**

(SH-550.49, 30-07-2019)

### **ENSEIGNE SUR MURET (ABROGÉ)**

(SH-550.49, 30-07-2019)

### **ENSEIGNE SUR POTEAU (ABROGÉ)**

(SH-550.49, 30-07-2019)

### **ENSEIGNE SUR SOCLE (ABROGÉ)**

(SH-550.49, 30-07-2019)

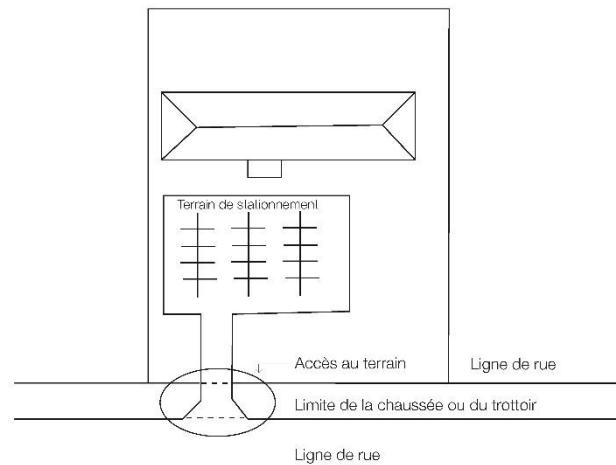
### **ENSEIGNE SUR VITRAGE (ABROGÉ)**

(SH-550.49, 30-07-2019)

### **ENTRÉE CHARRETIÈRE (ACCÈS AU TERRAIN)**

Passage carrossable aménagé à la limite de l'emprise d'une rue pour permettre le passage d'un véhicule entre une rue et un terrain contigu.

Lorsque la portion carrossable de la rue ne s'étend pas jusqu'à la limite de l'emprise de la rue, l'accès au terrain comprend aussi la portion du passage carrossable qui s'étend de la limite de l'emprise jusqu'à la partie carrossable de la rue.



**Figure 2. : Entrée charretière (accès au terrain)**  
(SH-550.67, 05-01-2022)

### **ENTREPOSAGE**

Dépôt de marchandise, de matériaux, d'objets, de produits finis ou semi-finis résultant d'un processus de fabrication ou entrant dans un tel processus, de matières premières destinées ou non à un processus de fabrication ou à une utilisation quelconque, effectué à l'extérieur ou à l'intérieur d'un bâtiment.

*Voir aussi « Remisable ».*

### **ÉRABLIÈRE**

Peuplement forestier feuillu comportant au moins 150 tiges d'éryable (à sucre ou rouge) mature à l'hectare, ayant un DHP minimum de 20 centimètres. Lorsque l'arbre a été abattu, celui-ci est considéré comme un éryable mature si le DHS atteint un diamètre minimal de 24 centimètres.

### **ESCALIER**

Construction accessoire couverte ou non d'un toit, fixée à l'extérieur d'un bâtiment, mais faisant corps avec lui. Un escalier peut être ouvert ou fermé, en tout ou en partie.

(SH-550.55, 17-07-2021)

#### **ESCALIER DE SECOURS (ABROGÉ)**

(SH-550.55, 17-07-2021)

#### **ESCALIER EXTÉRIEUR (ABROGÉ)**

(SH-550.55, 17-07-2021)

#### **ESPACE DE MANUTENTION**

Espace hors rue réservé au stationnement et aux opérations de chargement et déchargement d'un véhicule de transport de marchandises. Il comprend le poste à quai et le quai de manutention.

#### **ESPACE DE STATIONNEMENT HORS RUE**

Espace aménagé à l'extérieur de l'emprise d'une rue, destiné au stationnement de véhicules automobiles et comprenant les cases de stationnement et les allées de circulation donnant accès aux cases ou aux rangées de cases.

#### **ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE**

Un établissement dans lequel au moins une unité d'hébergement, tels un lit, une chambre, une suite, un appartement, une maison, un chalet, un prêt-à-camper ou un site pour camper est offerte en location à des touristes contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours.

(SH-550.79, 16-12-2023)

#### **ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE JEUNESSE**

Établissements dont au moins 30 % des unités d'hébergement consistent en des lits offerts dans un ou plusieurs dortoirs (correspond à une pièce contenant au moins deux lits offerts en location sur une base individuelle) ou dont l'hébergement est principalement offert dans le cadre d'activités s'adressant principalement aux personnes défavorisées ou handicapées;

(SH-550.79, 16-12-2023)

#### **ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE GÉNÉRAL**

Établissements, autres que des établissements de résidence principale et des établissements d'hébergement touristique jeunesse, où est offert de l'hébergement au moyen d'un ou de plusieurs types d'unités d'hébergement (sans s'y limiter, inclut gîte touristique, hôtel, pourvoirie, résidence de tourisme, terrain de camping et de caravaning, etc.)

(SH-550.79, 16-12-2023)

#### **ÉTAGE**

Partie d'un bâtiment délimitée par la face supérieure d'un plancher et celle du plancher situé immédiatement au-dessus ou, en son absence, par le plafond situé au-dessus.

Un niveau de plancher n'est pas pris en compte dans le calcul du nombre d'étages lorsque la superficie de plancher, mesurée dans les parties où la hauteur entre plancher et plafond finis est d'au moins 2,1 mètres, représente moins de 40% de la superficie de plancher du rez-de-chaussée.

Le calcul du nombre d'étages d'un bâtiment s'effectue à partir du rez-de-chaussée.

### **ÉTALAGE**

Exposition temporaire, à l'extérieur d'un bâtiment, de produits mis en montre pour la vente.

### **ÉTÈTAGE**

Opération consistant à réduire les branches jusqu'à la hauteur de tiges et de branches latérales.

(SH-550.98, 17-12-2025)

## **F**

### **FAÇADE**

Côté extérieur et exposé à la vue de tout mur d'un bâtiment.

### **FAÇADE PRINCIPALE DU BÂTIMENT**

Dans le cas d'un terrain intérieur, la façade principale désigne la façade du bâtiment faisant face à la rue.

Dans le cas d'un terrain d'angle, d'un terrain d'angle transversal, d'un terrain transversal ou d'un terrain formant un îlot, la façade principale désigne la façade du bâtiment faisant face à la rue pour laquelle l'adresse du bâtiment a été attribuée.

Lorsque l'implantation du bâtiment est oblique par rapport à la rue, la façade faisant face à la rue est celle formant un angle inférieur à 45° par rapport à la ligne d'emprise de la rue.

(SH-550.32, 02-04-2016) (SH-550.55, 17-07-2021) (SH-550.77, 02-05-2023)

### **FOSSÉ**

Un fossé mitoyen, un fossé de voies publiques ou privées ou un fossé de drainage.

(SH-550.65, 11-09-2021)

### **FOSSÉ DE DRAINAGE**

Dépression en long creusée dans le sol :

- utilisée aux seules fins de drainage ou d'irrigation;
- qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
- que la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

(SH-550.65, 11-09-2021)

## **FOSSÉ DE VOIE PUBLIQUE OU PRIVÉE**

Dépression en long creusée dans le sol :

- qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
- servant exclusivement à drainer une voie publique ou privée.

(SH-550.65, 11-09-2021)

## **FOSSÉ MITOYEN**

Dépression en long creusée dans le sol :

- -qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
- servant de ligne séparatrice entre voisins, au sens de l'article 1002 du Code civil du Québec.

(SH-550.65, 11-09-2021)

## **G**

### **GABION**

Cage métallique faite de métal résistant à la corrosion, dans laquelle des pierres sont déposées.

### **GALERIE**

Construction accessoire reliée au sol par un escalier et dont les dimensions sont suffisantes pour permettre son usage à d'autres fins que celles d'accéder à une porte du bâtiment.

*Voir aussi « Balcon » et « Perron ».*

(SH-550.55, 17-07-2021)

### **GARAGE PRIVÉ**

Bâtiment accessoire détaché ou attaché, abritant ou destiné à abriter un véhicule de promenade ou une embarcation, érigé sur un terrain occupé par une habitation.

(SH-550.55, 17-07-2021)

### **GARAGE PRIVÉ INTÉGRÉ À UNE HABITATION**

Garage privé intégré structurellement à une habitation et dont des espaces habitables sont situés au-dessus, à l'avant ou à l'arrière du garage. Ces espaces habitables doivent être reliés au logement principal sans avoir à circuler par le garage et en faire partie intégrante.

Un garage privé intégré à une habitation ou attaché (sans espace habitable) fait partie intégrante du bâtiment principal et, à moins d'une indication contraire expresse, il n'est pas visé par les dispositions applicables à un bâtiment accessoire. Il doit être considéré comme une partie du bâtiment principal pour l'application de toutes les dispositions applicables au bâtiment principal.

(SH-550.2, 01-10-2011), (SH-550.32, 02-04-2016), (SH-550.55, 17-07-2021)

### **GARDERIE**

Une garderie, un centre de la petite enfance, une halte-garderie, un jardin d'enfants, un service de garde en milieu familial, au sens de la *Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance* (L.R.Q., c. C-8.2) ainsi

qu'un service de garde en milieu scolaire au sens de la *Loi sur l'instruction publique* (*L.R.Q., c. I-13.3*) ou de la *Loi sur l'enseignement privé* (*L.R.Q., c. E-9.1*).

### **GAZEBO**

Synonyme de « Gloriette ».

### **GÎTE TOURISTIQUE**

Établissement d'hébergement touristique où est offert de l'hébergement en chambres dans une résidence privée où l'exploitant réside et rend disponible au plus 5 chambres qui reçoivent un maximum de 15 personnes, incluant un-service de petit-déjeuner servi sur place, moyennant un prix forfaitaire.

(SH-550.79, 16-12-2023)

### **GLORIETTE**

Construction accessoire d'utilisation saisonnière, construite avec une structure et des matériaux légers, sans isolation, fermée de verre ou de moustiquaire, et aménagée pour des activités de détente extérieure.

*Voir aussi « Gazebo ».*

(SH-550.55, 17-07-2021)

### **GRAVIÈRE**

*Voir « Sablière ».*

### **GUÉRITE**

Construction accessoire destinée à abriter un gardien pour la surveillance d'un lieu, le contrôle d'un accès ou la perception d'un droit d'accès ou d'un péage.

*Voir aussi « Bâtiment accessoire ».*

(SH-550.55, 17-07-2021)

## **H**

### **HABITATION**

Bâtiment destiné à abriter une personne et à lui servir de lieu de résidence, comprenant un ou plusieurs logements.

### **HABITATION BIFAMILIALE**

Bâtiment comprenant deux (2) unités de logements, ayant des entrées distinctes donnant sur l'extérieur soit directement, soit par l'intermédiaire d'un vestibule ou d'un corridor commun.

### **HABITATION COLLECTIVE**

Bâtiment comprenant des chambres individuelles ou des logements ainsi que des services qui sont offerts collectivement aux occupants des chambres ou des logements. Ces services doivent comprendre au moins une cuisine accessible à tous les occupants ou un service de restauration sur place ainsi qu'une laverie automatique accessible à tous les occupants ou un service de buanderie sur place. Une habitation collective doit comprendre au moins 6 chambres ou logements offerts en location.

Une habitation collective est dite supervisée si les occupants ont accès sur place à des services spécialisés de soins ou d'aide tels une infirmerie ou un service d'infirmier, une assistance pour l'hygiène corporelle, des services d'alimentation, d'entretien domestique ou de surveillance ou d'assistance en cas d'urgence ou d'évacuation du bâtiment.

L'habitation collective qui offre des chambres en location se distingue d'un service d'hébergement, tel un hôtel, une auberge ou un motel, par le fait que les chambres sont occupées ou destinées à être occupées comme lieu de résidence permanente ou comme domicile. L'habitation collective qui offre des logements en location se distingue d'un centre d'accueil ou d'une maison de retraite par le fait que le locataire est lié par un bail soumis aux dispositions du *Code civil* (L.Q., 1991, c. 64) et de la *Loi sur la Régie du logement* (L.R.Q., c. R-8.1) et plus particulièrement de l'article 2 du *Règlement sur les formulaires de bail obligatoires et sur les mentions de l'avis au nouveau locataire* (R.R.Q., c. R-8.1, r. 1.02).

### **HABITATION MODULAIRE**

Bâtiment modulaire servant ou destiné à servir d'habitation.

### **HABITATION MULTIFAMILIALE**

Bâtiment comprenant plus de trois (3) unités de logements ayant des entrées distinctes donnant sur l'extérieur soit directement, soit par l'intermédiaire d'un vestibule ou d'un corridor commun.

### **HABITATION TRIFAMILIALE**

Bâtiment comprenant trois (3) unités de logement ayant chacune des entrées distinctes donnant sur l'extérieur, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un vestibule ou d'un corridor commun.

### **HABITATION UNIFAMILIALE**

Bâtiment comprenant une seule unité de logement.

### **HABITATION UNIMODULAIRE**

Synonyme de « Maison mobile ».

### **HAUTEUR D'UN BÂTIMENT EN ÉTAGES**

*Voir « Étage ».*

### **HAUTEUR D'UN BÂTIMENT EN MÈTRES**

Distance verticale entre le niveau moyen du sol nivelé adjacent au bâtiment et un plan passant soit par la partie la plus élevée de l'assemblage du toit, dans le cas d'un toit plat, soit par le niveau moyen entre l'avant-toit et le faîte dans le cas d'un toit en pente, à tympan, à mansarde ou en croupe.

### **HAUTEUR D'UNE CLÔTURE, D'UN MURET OU D'UNE HAIE**

Distance mesurée entre le niveau fini du sol, à la verticale de la clôture, du muret ou de la haie, et la partie la plus élevée de la clôture, du muret ou de la haie. Lorsqu'une hauteur maximale est fixée, elle s'applique en tout point de la clôture, du muret ou de la haie.

### **HAUTEUR D'UNE ENSEIGNE**

La hauteur d'une enseigne correspond à la distance comprise entre le niveau moyen du sol et le point le plus élevé de l'enseigne, incluant sa structure (support). (SH-550.49, 30-07-2019)

### **HOUPIER D'UN ARBRE**

Partie d'un arbre comprenant le haut du tronc et les branches.

(SH-550.98, 17-12-2025)

I

### **ÎLOT**

Un terrain ou un ensemble de terrains, borné sur chaque côté par une rue publique.

### **ÎLOT DÉSTRUCTURÉ**

Ensemble de lots et de parties de lots situés à l'intérieur d'un îlot déstructuré identifié sur une des cartes intitulées « Îlots déstructurés Ville de Shawinigan » présentée à l'annexe F.

(SH-550.96, 27-05-2025)

### **IMMEUBLE PATRIMONIAL**

Un immeuble cité conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, chapitre P-9.002), situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi ou inscrit dans un inventaire des immeubles présentant une valeur patrimoniale, conformément au premier alinéa de l'article 120 de cette loi.

(SH-550.98, 17-12-2025)

### **IMMUNISATION**

Application des mesures énoncées au présent règlement, visant à apporter la protection nécessaire aux constructions, ouvrages ou aménagements, pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

### **IMPERMÉABILISATION DES SOLS**

Rendre étanche les sols de manière à ce que l'eau ne s'y infiltre plus ou très difficilement; que ce soit par l'ajout d'un bâtiment ou d'une construction ou en recouvrant le sol d'asphalte, de béton ou en le compactant avec de la machinerie.

(SH-550.34, 03-12-2016)

### **INSPECTEUR**

Toute personne désignée par le Conseil pour administrer et faire observer les règlements d'urbanisme.

### **INSTALLATION (ABROGÉ)**

(SH-550.2, 01-10-2011), (SH-550.55, 17-07-2021)

## **INSTALLATION D'ÉLEVAGE**

Bâtiment où des animaux sont élevés. Désigne aussi un enclos ou partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux. L'expression inclut aussi, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections animales qui s'y trouve.

## **INSTALLATION SEPTIQUE**

Une installation destinée à la réception, l'évacuation ou le traitement des eaux usées d'une habitation, soit les eaux du cabinet d'aisance, de la cuisine, de la salle de bain, de la buanderie et de tout appareil ou installation autre qu'un cabinet d'aisance. Désigne aussi une installation destinée à la réception, l'évacuation ou le traitement des eaux usées d'un bâtiment non résidentiel dans la mesure où les eaux usées générées sont de même nature que les eaux usées d'une habitation.

## **L**

### **LACS ET COURS D'EAU (ABROGÉ)**

(SH-550.65, 11-09-2021)

### **LARGEUR DE BÂTIMENT**

Distance entre les murs latéraux du bâtiment principal, mesurée sur la façade principale du bâtiment.

Malgré ce qui précède, pour une maison mobile, l'expression « largeur de bâtiment » désigne toujours la dimension de la façade la plus étroite de la maison mobile, qu'il s'agisse ou non de la façade principale.

### **LARGEUR DE LA LIGNE DE RIVAGE D'UN LOT**

Distance mesurée sur la ligne de lot séparant un terrain d'un lac ou d'un cours d'eau. Dans le cas où la ligne de rivage est irrégulière, la largeur est mesurée en ligne droite entre les lignes latérales du terrain à leur point d'intersection avec la ligne de rivage.

(SH-550.65, 11-09-2021)

### **LARGEUR D'UN LOT OU D'UN TERRAIN**

Distance entre les lignes latérales du lot ou du terrain mesurée le long de la ligne avant.

### **LIGNE ARRIÈRE**

Ligne de terrain qui n'est ni une ligne avant ni une ligne latérale.

### **LIGNE ARRIÈRE SUR RUE**

Ligne arrière qui coïncide avec une ligne de rue.

### **LIGNE AVANT**

Ligne de terrain qui correspond avec la ligne de rue située du côté de la façade principale du bâtiment principal.

La ligne de lot correspondant à l'emprise d'une route avec servitude de non-accès est considérée comme une ligne arrière ou latérale, selon le cas.

(SH-550.55, 17-07-2021)

## LIGNE DE LOT

Synonyme de « Ligne de terrain ».

## LIGNE DE TERRAIN

Ligne de démarcation entre deux terrains contigus ou entre un terrain et l'emprise d'une rue.

## LIGNE DE RUE

Ligne de démarcation entre un terrain et l'emprise d'une rue.

## LIGNE LATÉRALE

Ligne de terrain qui a un point d'intersection avec la ligne avant.

## LIGNE LATÉRALE SUR RUE

Ligne latérale qui coïncide avec une ligne de rue.

## LIGNE DES HAUTES EAUX

Ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et des cours d'eau. Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

- a) à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou, s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées, caractéristiques des marais et des marécages ouverts sur des plans d'eau;
- b) dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;
- c) dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage.

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit : si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a).

(SH-550.65, 11-09-2021)

## LITTORAL

Partie d'un lac et d'un cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

## LOCAUX FRATERNELS

Lieux de rassemblement pour les associations fraternelles permettant aussi un service de boissons alcoolisées (bar).

(SH-550.2, 01-10-2011)

## **LOGEMENT**

Espace habitable, composé d'une ou plusieurs pièces, occupé par un (1) seul ménage, accessible directement de l'extérieur ou par un vestibule ou corridor commun à plusieurs logements, comprenant des installations sanitaires complètes (toilette, lavabo et baignoire ou douche) ainsi que les installations et espaces nécessaires pour qu'une personne puisse y préparer un repas, y manger et y dormir.

## **LOGEMENT D'APPOINT**

Usage additionnel à un usage du groupe Habitation (H) ou à un usage du groupe Commercial (C) et qui peut prendre l'une des formes suivantes :

- Logement d'appoint intégré ou attaché structurellement à une habitation pour en faire partie intégrante. Il peut être aménagé de plusieurs façons, soit par la rénovation ou l'agrandissement d'un bâtiment principal existant ou lors de la construction d'un bâtiment principal d'habitation.
- Logement d'appoint détaché situé dans un bâtiment accessoire isolé du bâtiment principal. Il peut être aménagé de plusieurs façons, soit par la rénovation ou l'agrandissement d'un bâtiment accessoire détaché existant ou la construction d'un bâtiment accessoire détaché situé sur le terrain d'une habitation existante.
- Logement d'appoint pour un gardien ou un employé aménagé dans un bâtiment situé sur le terrain d'un commerce.

(SH-550.87, 27-08-2024)

## **LOT IRRÉGULIER**

Un lot qui n'est pas quadrangulaire.

## **LOT OU TERRAIN DESSERVI**

Lot ou terrain adjacent à une rue ou à un terrain où passent une conduite municipale d'égout sanitaire et une conduite municipale d'aqueduc ou lot ou terrain adjacent à une rue ou un terrain où un règlement municipal en vigueur décrète l'installation d'une conduite municipale d'égout sanitaire et d'une conduite municipale d'aqueduc.

## **LOT OU TERRAIN NON DESSERVI**

Lot ou terrain qui ne sont pas un lot ou terrain desservi, ni un lot ou terrain partiellement desservi.

## **LOT OU TERRAIN PARTIELLEMENT DESSERVI**

Lot ou terrain adjacent à une rue ou à un terrain où passent soit une conduite municipale d'égout sanitaire, soit une conduite municipale d'aqueduc ou lot ou terrain adjacent à une rue ou un terrain où un règlement municipal en vigueur décrète l'installation soit d'une conduite municipale d'égout sanitaire, soit d'une conduite municipale d'aqueduc.

## **LOT RIVERAIN**

Lot adjacent à un lac ou un cours d'eau.

(SH-550.65, 11-09-2021)

## **MAISON DE CHAMBRES**

Habitation collective dans laquelle ne sont offerts en location que des logements d'une seule pièce ou des chambres individuelles.

## **MAISON DE CONVALESCENCE**

Voir « *Maison de cure* ».

## **MAISON DE CURE**

Établissement qui offre des services d'hébergement transitoire et des services de réadaptation, psychosociaux, infirmiers, pharmaceutiques ou médicaux pour permettre à des personnes de reprendre des forces et de retrouver la santé après un séjour en milieu hospitalier ou après un traumatisme physique, psychique ou émotionnel.

## **MAISON DE TRANSITION**

Établissement qui offre des services d'hébergement transitoire, d'accompagnement et de support à des personnes en phase de réinsertion sociale tel un ex-détenu ou une personne qui était placée en cure fermée.

## **MAISON MOBILE**

Un bâtiment visé par la série de normes CAN/CSA-Z240 série MM, élaborée par l'Association canadienne de normalisation (Canadian Standard Association).

## **MARCHÉ PUBLIC**

Marché public autorisé et régi par un règlement adopté en vertu de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19).

## **MARGE ADJACENTE À UNE RUE**

Une marge avant, une marge latérale sur rue ainsi qu'une marge arrière lorsque la ligne arrière coïncide avec une ligne de rue.

## **MARGE ARRIÈRE**

Distance minimale prescrite entre la ligne arrière et le bâtiment principal.

## **MARGE AVANT**

Distance minimale prescrite entre la ligne avant et le bâtiment principal.

## **MARGE LATÉRALE**

Distance minimale prescrite entre une ligne latérale et le bâtiment principal.

## **MARQUISE**

Construction accessoire en forme de toit généralement installée en porte-à-faux sur un mur ou appuyée sur des colonnes ou des poteaux.

(SH-550.55, 17-07-2021)

## **MÉGA-DÔME**

Construction en forme d'arche et cylindrique accessoire à un bâtiment principal d'usage agricole ou industriel.

(SH-550.55, 17-07-2021)

### **MEZZANINE**

Surface de plancher intermédiaire située entre deux planchers d'un bâtiment ou entre un plancher et un plafond lorsqu'il n'y a pas de plancher au-dessus.

Une mezzanine dont la superficie de plancher, mesurée dans les parties où la hauteur entre plancher et plafond finis est d'au moins 2,1 mètres, représente au moins de 40 % de la superficie de plancher du rez-de-chaussée doit être prise en compte dans le calcul du nombre d'étages. Lorsque (2) deux ou plusieurs mezzanines sont situées au-dessus du même plancher, il faut tenir compte de la superficie cumulée de toutes les mezzanines comme si elles étaient construites d'un seul tenant.

### **MILIEU NATUREL PROTÉGÉ**

Zone identifiée sur la carte intitulée « Milieux naturels protégés » présentée à l'annexe D ».

(SH-550.44, 08-09-2018)

### **MUR**

Construction verticale à pans servant à enfermer un espace et qui peut également soutenir une charge provenant d'un plancher ou d'un toit ou des deux.

### **MUR ARRIÈRE**

Mur extérieur d'un bâtiment parallèle ou sensiblement parallèle à une ligne arrière de terrain et dont le tracé peut être brisé.

### **MUR AVANT**

Mur extérieur d'un bâtiment parallèle ou sensiblement parallèle à une ligne avant de terrain et dont le tracé peut être brisé.

### **MUR DE SOUTÈNEMENT**

Ouvrage qui s'élève verticalement ou obliquement sur une certaine longueur et destiné à résister à la poussée exercée par le matériel de remblai en place, par le sol naturel, par les vagues ou autres facteurs susceptibles de causer un mouvement de terrain.

### **MUR LATÉRAL**

Mur extérieur d'un bâtiment parallèle ou sensiblement parallèle à une ligne latérale de terrain et dont le tracé peut être brisé.

### **MUR MITOYEN**

Mur érigé sur une ligne de terrain et séparant deux bâtiments.

### **MUNICIPALITÉ**

La Ville de Shawinigan.

### **MURALE (FRESQUE)**

Représentation en deux dimensions, peinte ou apposée directement sur un mur à l'aide d'un support prévu à cette fin, qui n'est pas une enseigne.

Le graffiti n'est pas considéré comme une murale.

(SH-550.77, 02-05-2023)

## **N**

### **NIVEAU MOYEN DU SOL**

Le plus bas des niveaux moyens du sol nivelé le long de chaque mur extérieur d'un bâtiment ou d'un socle dans le cas des antennes, mesuré d'une distance de 1,20 mètre du mur ou du socle.

## **O**

### **ORGANISME RECONNNU**

- Société d'état ou entreprise désignée par une telle;
- Entreprise enregistrée par l'Agence du revenu du Canada comme organisme de bienfaisance;
- Organisme à but non lucratif relevant ou reconnu par une société d'État;
- Organisme sans but lucratif dont la reconnaissance a été autorisée par résolution du Conseil de la Ville de Shawinigan conformément à sa Politique de reconnaissance et de soutien aux organismes.

(SH-550.95, 03-04-2025)

### **OUVRAGE**

Intervention humaine modifiant l'état original d'un lieu.

## **P**

### **PANNEAU-RÉCLAME (ABROGÉ)**

(SH-550.49, 30-07-2019)

### **PARC DE MAISONS MOBILES**

Terrain spécifiquement aménagé pour recevoir des maisons mobiles sur des emplacements loués à l'occupant qui peut être propriétaire ou locataire de la maison mobile.

### **PASSAGE PIÉTONNIER**

Passage réservé exclusivement aux piétons sur une voie de circulation ou entre des terrains privés.

### **PAVILLON DE JARDIN**

Construction accessoire saisonnière ouverte, permanente ou temporaire, pourvue d'un toit, où l'on peut manger ou se détendre à couvert et que l'on installe dans un jardin ou dans une cour.

(SH-550.55, 17-07-2021)

### **PERGOLA**

**Construction accessoire** faite de colonnes et de poutres légères supportant une toiture à claire-voie et dont les côtés sont ouverts ou revêtus d'un matériau posé à claire-voie, généralement aménagée pour y faire grimper des plantes ou créer de l'ombre.

(SH-550.55, 17-07-2021)

### **PERRÉ**

Enrochement aménagé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau.

### **PERRON**

Construction accessoire d'un seul tenant composée d'un escalier se terminant par une plate-forme de plain-pied avec l'entrée d'un bâtiment et faisant généralement corps avec le bâtiment.

(SH-550.55, 17-07-2021)

### **PEUPLEMENT FORESTIER**

Ensemble d'arbres ayant une uniformité quant à leur composition floristique, leur structure, leur âge, leur répartition dans l'espace et leur condition sanitaire, pour se distinguer des peuplements voisins et pouvant ainsi former une unité forestière, tel qu'identifié sur un plan d'aménagement forestier ou à défaut d'un tel plan, sur les cartes forestières du ministère des Ressources naturelles du Québec.

### **PISCINE**

Construction accessoire composée d'un bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus et qui n'est pas visé par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (RLRQ, c. B-1.1, r. 11) à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres.

Une piscine peut être creusée, semi-creusée, hors terre, fixe ou démontable.

(SH-550.2, 01-10-2011), (SH-550.5, 24-03-2012), (SH-550.55, 17-07-2021)

### **PISCINE CREUSÉE OU SEMI-CREUSÉE**

Une piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol.

(SH-550.2, 01-10-2011)

### **PISCINE DÉMONTABLE**

Une piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire.

(SH-550.2, 01-10-2011)

### **PISCINE HORS TERRE**

Une piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire.

(SH-550.2, 01-10-2011)

### **PLAINE INONDABLE**

Espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par l'un des moyens suivants :

- une carte approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation;
- une carte publiée par le gouvernement du Québec;
- une carte intégrée à un schéma d'aménagement et de développement, à un règlement de contrôle intérimaire ou à un règlement d'urbanisme d'une municipalité;
- les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, 100 ans, ou les deux, établies par le gouvernement du Québec;
- les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, 100 ans, ou les deux, auxquelles il est fait référence dans un schéma d'aménagement et de développement, un règlement de contrôle intérimaire ou un règlement d'urbanisme.

S'il survient un conflit dans l'application de différents moyens et qu'ils sont tous susceptibles de régir une situation donnée selon le droit applicable, la plus récente carte ou la plus récente cote d'inondation, selon le cas, dont la valeur est reconnue par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, devrait servir à délimiter l'étendue de la plaine inondable.

(SH-550.65, 11-09-2021)

### **PLANTE AQUATIQUE**

Toute plante hydrophile, incluant une plante submergée, une plante à feuilles flottantes, une plante émergente et une plante herbacée ou ligneuse émergée caractéristique de la flore des marais ou marécages ouverts sur un plan d'eau.

### **POLYPROPYLÈNE ONDULÉ**

Matériau obtenu principalement à partir du polypropylène et qui se présente sous la forme d'une feuille ou d'un panneau de carton plastifié ondulé à double paroi.

Sans restreindre la portée de ce qui précède, ce matériau est souvent désigné par son appellation commerciale la plus connue « coroplast ».

### **POSTE À QUAI**

Espace contigu à un quai de manutention et réservé au stationnement d'un véhicule de transport de marchandises durant l'opération de chargement ou de déchargement.

### **PREMIER ÉTAGE**

Synonyme de « *Rez-de-chaussée* »

### **PRODUCTEUR AGRICOLE**

Un producteur agricole au sens de la *Loi sur les producteurs agricoles* (L.R.Q., c. P-28).

### **PROFONDEUR DE TERRAIN**

Distance moyenne entre la ligne arrière de terrain et la ligne avant, mesurée perpendiculairement à la ligne de rue.

### **PROJET INTÉGRÉ**

Ensemble bâti homogène partageant des espaces extérieurs, services ou équipements en commun. Un projet intégré comprend plusieurs bâtiments principaux implantés sur un même lot ou sur un ensemble de lots si les espaces extérieurs, services ou équipements partagés se situent sur un ou des lots communs détenus par l'ensemble ou une partie des propriétaires du projet intégré, tel que défini dans une déclaration de copropriété ou dans une convention d'indivision.

(SH-550.74, 01-11-2022)

### **PROPRIÉTÉ**

Ensemble des lots ou terrains contigus appartenant à un propriétaire. Lorsque deux (2) ou plusieurs lots ou terrains sont séparés par un chemin public ou privé, ceux-ci sont considérés comme contigus.

## **Q**

### **QUAI DE MANUTENTION**

Plate-forme intérieure ou extérieure, couverte ou non, surélevée de manière à permettre le chargement ou le déchargement à niveau d'un véhicule de transport de marchandises.

## **R**

### **RAPPORT ESPACE BÂTI/TERRAIN**

Quotient obtenu en divisant la superficie d'implantation de tous les bâtiments principaux érigés sur un même terrain par la superficie de ce terrain.

### **RAPPORT LOGEMENT/BÂTIMENT**

Chiffre indiquant le nombre de logements qui peuvent être aménagés dans un bâtiment. Un logement d'appoint autorisé comme usage additionnel n'est pas pris en compte dans le calcul du rapport logement/bâtiment.

Lorsqu'un rapport logement/bâtiment est appliqué à une habitation collective qui offre des chambres en location, une chambre offerte en location est réputée être un logement aux seules fins du calcul du ratio.

Lorsqu'un rapport logement/bâtiment est appliqué à une résidence de tourisme, une unité d'hébergement est réputée être un logement aux seules fins du calcul du ratio.

### **RAPPORT PLANCHER/TERRAIN**

Quotient obtenu en divisant la superficie totale de plancher du bâtiment principal par la superficie du terrain sur lequel il est érigé ou destiné à l'être.

### **RÈGLEMENT D'URBANISME**

Un règlement visé au chapitre IV du titre I de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1)*.

### **RELAIS ROUTIER**

Lieu situé en bordure ou à proximité d'une route, dont les aménagements sont spécifiquement conçus de manière à faciliter l'accès et la circulation des véhicules lourds, offrant divers services à l'intention des chauffeurs de véhicules lourds tels un poste d'essence, des services de ravitaillement et de restauration, une aire de stationnement et de repos, des installations pour la sieste et l'hygiène corporelle.

### **REMBLAI**

Opération de terrassement consistant à étendre ou déplacer des matériaux, provenant du site des travaux ou de l'extérieur, pour en faire une levée ou combler une cavité ou une dénivellation.

### **REMISAGE**

Dépôt ou stationnement temporaire, à l'intérieur ou à l'extérieur, d'équipement, d'une machinerie, d'un véhicule ou de matériel utilisé par le personnel d'un établissement dans le cadre des activités courantes de cet établissement, qui n'entre pas dans un processus de fabrication et qui n'est pas destiné à être vendu.

Sans restreindre la portée du premier alinéa, le stationnement extérieur d'un véhicule utilisé par un établissement dans le cadre de ses activités, tel un véhicule de livraison utilisé par un commerce ou une entreprise de transport ou une flotte de véhicules de location rattachée à un commerce de location de véhicules, constitue du remisage.

Tout dépôt d'équipement, de machinerie ou de matériel qui ne répond pas à la présente définition est assimilé à de l'entreposage.

### **REMISE**

Bâtiment accessoire servant à l'entreposage d'équipements et d'accessoires d'entretien de maisons.

(SH-550.55, 17-07-2021)

### **RÉSIDENCE DE TOURISME**

Établissement d'hébergement touristique, autre qu'un établissement de résidence principale (au sens du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique, E-14-2, r.1 et de la Loi sur l'hébergement touristique), où est offert de l'hébergement en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'autocuisine.

(SH-550.79, 16-12-2023)

### **REZ-DE-CHAUSSÉE**

Étage le plus élevé dont le niveau du plancher n'excède pas 1,8 mètre au-dessus du niveau moyen du sol après nivellement final.

### **RIVE**

Bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

La rive a un minimum de 10 mètres :

- lorsque la pente est inférieure à 30 %; ou
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

La rive a un minimum de 15 mètres :

- lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %; ou
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

D'autre part, sauf pour les installations septiques, quelle que soit la pente, la rive a un minimum de 15 mètres autour des plans d'eau suivants :

- rivière Saint-Maurice;
- rivière Shawinigan;
- lac des Piles;
- lac Canard;
- lac Vincent.

Dans le cadre de l'application de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (RLRQ, c. A 18.1) et de sa règlementation se rapportant aux normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État, des mesures particulières de protection sont prévues pour la rive.

(SH-550.34, 03-12-2016), (SH-550.65, 11-09-2021)

## **ROULOTTE**

Tout véhicule de camping visé par la norme CAN/CSA-Z240 VC, série F99 élaborée par l'Association canadienne de normalisation, qu'il soit conforme ou non à cette norme. À titre indicatif, cette norme vise notamment une autocaravane (communément appelée « winnebago »), une camionnette de camping à coque amovible (communément appelée « camper »), une caravane (communément appelée « roulotte »), une caravane pliante (communément appelée « tente-roulotte ») et une semi-caravane (communément appelée « fifth wheel » ou « fifth wheel caravan »).

Une roulotte est conçue pour être utilisée à des fins récréatives de façon saisonnière. Elle est aménagée de manière à ce qu'une personne puisse y dormir et y manger et peut être pourvue d'installations sanitaires ou d'installations pour préparer à manger.

## **RUE**

Voie de circulation destinée principalement à la circulation des véhicules automobiles.

## **RUELLE**

Voie de communication étroite qui sert de desserte aux propriétés qui y sont adjacentes et donne sur des cours arrière ou latérales.

(SH-550.40, 06-01-2018)

## **RUE ARTÉRIELLE**

Rue publique utilisée principalement pour relier entre eux les secteurs de la ville ou assurer un lien routier inter-municipal. Une rue artérielle peut relever de la juridiction municipale, provinciale ou fédérale.

### **RUE COLLECTRICE**

Rue publique par laquelle doivent généralement transiter les véhicules qui désirent accéder à une rue artérielle ou à une autre rue collectrice lorsqu'ils proviennent d'une rue locale.

### **RUE LOCALE**

Rue publique ou privée dont la principale fonction est de donner accès aux terrains qui la bordent.

### **RUE PRIVÉE**

Rue ou chemin appartenant à un ou plusieurs propriétaires autres que la Ville, une autorité fédérale ou provinciale, qui permet l'accès aux propriétés qui en dépendent.

(SH-550.1, 18-06-2011), (SH-550.65, 11-09-2021)

### **RUE PRIVÉE RECONNUE COMME RUE PUBLIQUE**

Rue ou chemin, existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, n'ayant pas été cédé à la Ville mais reconnu par cette dernière par règlement ou résolution et permettant l'accès aux propriétés qui en dépendent. Les rues privées doivent être identifiées au Plan d'urbanisme de la Ville.

(SH550.65, 11-09-2021)

### **RUE PUBLIQUE**

Rue appartenant à la municipalité et déclarée ouverte comme rue publique ou rue sous la juridiction du ministère des Transports du Québec.

## **S**

### **SABLIERE**

Endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles, pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, des digues ou des barrages.

### **SAILLIE (ABROGÉ)**

(SH-550.55, 17-07-2021)

### **SECTEUR**

Chacune des municipalités constituantes de la nouvelle Ville de Shawinigan, soit les ex-villes de Grand-Mère, Shawinigan et Shawinigan-Sud, l'ex-municipalité de Lac-à-la-Tortue, l'ex-village de Saint-Georges et les ex-paroisses de Baie de Shawinigan, Saint-Gérard-des-Laurentides et de Saint-Jean-des-Piles.

### **SERRE DOMESTIQUE**

Construction accessoire dont le toit et les murs ou les parois sont essentiellement recouverts d'un matériau laissant passer la lumière, servant à la culture de plantes, fruits ou légumes destinés à la consommation personnelle du producteur et non à la vente.

(SH-550.55, 17-07-2021)

### **SERVICE DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL**

Un service de garde en milieu familial au sens de la *Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance* (L.R.Q., c. C-8.2).

### **SERVICE DE GARDERIE POUR CHIENS**

Installation où s'exploite un service de gardiennage de chiens que ce soit pour autrui ou non, de nature commerciale ou non.

(SH-550.19, 21-06-2014)

### **SERVICE PUBLIC**

Réseau de distribution d'électricité, de gaz, de téléphone, de télécommunication, d'aqueduc ou d'égout incluant un bâtiment ou une construction nécessaire pour assurer le fonctionnement du réseau.

### **SOLARIUM**

Voir « *Verrière* ».

(SH-550.1, 18-06-2011), (SH-550.37, 08-04-2017)

### **SOMMET**

Point culminant d'un relief et de forme généralement convexe. La délimitation du sommet s'arrête là où il y a rupture de pente.

### **SOUS-SOL**

Partie d'un bâtiment situé sous le rez-de-chaussée, partiellement souterrain, dont au moins la moitié de la hauteur, mesurée du plancher au plafond finis ou au-dessous des solives du plancher supérieur si le plafond n'est pas fini, est située au-dessus du niveau moyen du sol à l'extérieur, après nivellement final.

Un sous-sol n'est pas pris en compte dans le calcul du nombre d'étages d'un bâtiment.

### **SPA**

Construction accessoire de type *bain tourbillonnant*, à remous, dont l'eau est recyclée en circuit fermé.

(SH-550.55, 17-07-2021)

### **SURFACE TERRIÈRE**

Somme des surfaces de la section transversale au DHP de l'ensemble des arbres sur un hectare. La surface terrière s'exprime en mètres carrés par hectare.

### **SUPERFICIE BRUTE DE PLANCHER**

Superficie d'un plancher d'un bâtiment, mesurée au centre des murs extérieurs ou, le cas échéant, à l'axe d'un mur mitoyen.

### SUPERFICIE D'UNE ENSEIGNE

La superficie d'une enseigne correspond aux dimensions d'une surface géométrique régulière de forme carrée ou rectangulaire délimitée par une ligne continue ou imaginaire englobant toutes les composantes de l'enseigne, y compris tout élément constituant la structure ou le support d'affichage de l'enseigne, à l'exception des poteaux, des murets, des socles ou des potences que cette structure ou ce support soit constitué d'un matériau rigide ou souple, opaque ou translucide, le tout tel qu'illustré aux croquis suivants :

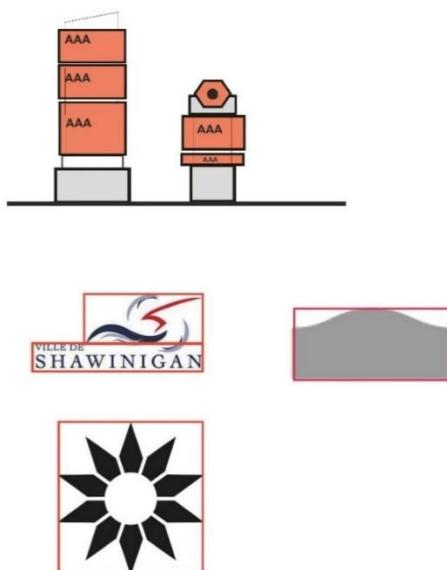


Figure 3. : Superficie d'une enseigne

La superficie d'une enseigne qui comporte une inscription sur deux faces opposées correspond à la superficie de la plus grande des deux faces si l'enseigne remplit toutes les conditions suivantes :

1. Les faces sont parallèles ou forment un angle inférieur à 30°;
2. La distance entre les deux faces est, en tout point, inférieure à 0,6 m;
3. L'inscription de l'enseigne est identique sur les deux (2) faces.

Dans les autres cas ou dans le cas où l'enseigne comporte une inscription sur plus de deux (2) faces, la superficie de l'enseigne correspond à la somme de la superficie de chacune des faces. »

(SH-550.49, 30-07-2019)

### SUPERFICIE DE PLANCHER LOCATIVE

La superficie de plancher locative est le résultat obtenu en soustrayant, de la superficie totale de plancher, la superficie de plancher occupée par un mail intérieur, un local technique (chaufferie, chambre électrique, salle de vannes, etc.) ou un espace commun à l'usage du public (salle de toilettes, vestiaire, salle à langer, salle d'allaitement, garderie à l'usage exclusif de la clientèle, consigne, etc.).

### SUPERFICIE D'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT

Superficie de la surface délimitée par la projection verticale d'un bâtiment sur le sol, y compris un porche, une véranda, un puits d'éclairage ou un puits d'aération, mais excluant une terrasse, une galerie, un balcon, un escalier extérieur, une rampe extérieure, un avant-toit, une cour intérieure et un quai de manutention extérieur.

#### **SUPERFICIE TOTALE DE PLANCHER**

Somme de la superficie brute de chacun des planchers d'un bâtiment, incluant la superficie de plancher d'un sous-sol mais excluant la superficie du plancher d'une cave.

## **T**

#### **TAMBOUR**

Construction accessoire formant un sas entre deux portes à l'entrée d'un édifice pour éviter la pénétration du vent ou du froid.

(SH-550.37, 08-04-2017), (SH-550.55, 17-07-2021)

#### **TERRAIN**

Espace de terre d'un seul tenant, appartenant à un seul propriétaire ou détenu en copropriété indivise, formé d'un ou plusieurs lots ou parties de lots.

#### **TERRAIN À CONSTRUIRE**

Terrain faisant l'objet d'une demande de permis de construire un bâtiment principal.

(SH-550.98, 17-12-2025)

#### **TERRAIN CONSTRUIT**

Terrain sur lequel un bâtiment principal est édifié.

(SH-550.98, 17-12-2025)

#### **TERRAIN D'ANGLE**

Terrain situé à l'intersection de deux (2) rues.

#### **TERRAIN D'ANGLE TRANSVERSAL**

Terrain ayant front sur trois (3) rues.

#### **TERRAIN DE CAMPING OU DE CARAVANING**

Terrain où, moyennant paiement, est offert de l'hébergement en prêt-à-camper ou en sites pour camper constitués d'emplacements fixes permettant d'accueillir des tentes ou des véhicules de camping récréatifs motorisés ou non, incluant des services.

Désigne également l'ensemble des aménagements, soit les emplacements de camping, les espaces et installations communs mis à la disposition des usagers, les voies de circulation, les installations d'accueil, les usages additionnels autorisés et les espaces non aménagés.

(SH-550.79, 16-12-2023)

### **TERRAIN DESSERVI**

Voir « *Lot ou terrain desservi* ».

### **TERRAIN INTÉRIEUR**

Terrain ayant front sur une seule rue.

### **TERRAIN NON DESSERVI**

Voir « *Lot ou terrain non desservi* ».

### **TERRAIN PARTIELLEMENT DESSERVI**

Voir « *Lot ou terrain partiellement desservi* ».

### **TERRAIN TRANSVERSAL**

Terrain qui est bordé par deux rues situées à l'opposé l'une de l'autre.

### **TERRASSE**

Construction accessoire extérieure aménagée au sol ou surélevée, généralement constituée d'un plancher de bois, d'une dalle de béton coulée sur place ou de pavés ou de dalles de béton, et qui est principalement destinée à la détente, aux bains de soleil ou à la consommation de nourriture et boissons à l'extérieur.

(SH-550.55, 17-07-2021)

### **TERRASSE DE RESTAURATION (ABROGÉ)**

(SH-550.2, 01-10-2011)

### **TOIT PLAT**

Toit dont la pente est inférieure à 3/12 sur plus de 25 % de sa surface mesurée en projection horizontale.

### **TOURISTE**

Personne qui effectue un déplacement dans le cadre duquel elle séjourne au moins une nuit à l'extérieur de sa résidence principale, à des fins d'agrément ou d'affaires ou pour effectuer un travail rémunéré.

(SH-550.79, 16-12-2023)

## **U**

### **UNITÉ D'HÉBERGEMENT**

Pièce ou suite telle une chambre, un appartement, une maison, un chalet, qui constitue l'unité de base offerte en location par un établissement d'hébergement.

### **USAGE**

Fin pour laquelle un terrain ou une partie de terrain, une construction ou une partie de construction est ou peut être utilisé ou occupé.

### **USAGE ACCESSOIRE**

Usage relié à l'usage principal, accessoire à ce dernier et contribuant à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément de l'usage principal.

### **USAGE ADDITIONNEL**

Fin pour laquelle un bâtiment, une construction ou un terrain ou une partie de ceux-ci est ou peut être utilisé ou occupé en plus d'un usage principal.

### **USAGE PRINCIPAL**

Fin première pour laquelle un bâtiment, une construction, un terrain ou une partie de ceux-ci est utilisé ou destiné à être utilisé.

### **USAGE TEMPORAIRE**

Usage autorisé pour une période de temps limitée fixée par le règlement de zonage.

### **UTILITÉ PUBLIQUE**

Voir « *Service public* ».

## **V**

### **VÉHICULE DE CAMPING**

Voir « *Roulotte* ».

### **VÉHICULE DE COMMERCE**

Un véhicule de commerce au sens du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2).

### **VÉHICULE DE PROMENADE**

Un véhicule de promenade au sens du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2).

### **VÉHICULE LOURD**

Un véhicule lourd au sens de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3).

### **VÉHICULE-OUTIL**

Un véhicule-outil au sens du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2).

### **VÉHICULE RÉCRÉATIF**

Un véhicule hors route au sens du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2) et tout autre véhicule, motorisé ou non, conçu pour être utilisé à des fins récréatives tel un bateau de plaisance, une moto-marine et une roulotte.

### **VÉRANDA**

**Construction accessoire** formée d'un ou plusieurs balcons, galeries ou terrasses couverts, fermés par des vitres ou des moustiquaires constituant un espace en dessous duquel il n'y a aucun sous-sol ou aucune cave.

(SH-550.1, 18-06-2011), (SH-550.55, 17-07-2021)

### **VERRIÈRE**

Construction accessoire en grande partie vitrée attenante au bâtiment principal.  
Synonyme de « Solarium ».

(SH-550.37, 08-04-2017), (SH-550.55, 17-07-2021)

### **VIDE SANITAIRE**

Espace compris entre le plancher du rez-de-chaussée d'un bâtiment et le sol et dont la hauteur libre est inférieure à 1,8 mètre.

### **VILLE**

La Ville de Shawinigan.

### **voie d'accès privée**

Accès commun destiné à la circulation automobile à l'intérieur d'un projet intégré. Toute norme découlant normalement de la présence d'une rue s'applique également en bordure d'une voie d'accès privée, notamment l'identification des cours, la détermination des marges de recul, le calcul de la largeur des lots et le calcul du triangle de visibilité.

(SH-550.74, 01-11-2022)

### **voie de circulation**

Espace de terrain ou structure destiné à la circulation des véhicules et des piétons, incluant les ouvrages connexes tels un accotement, une berme, un fossé de drainage de l'infrastructure, mais excluant un fossé d'évacuation des eaux de drainage de l'infrastructure.

Sans restreindre la portée de ce qui précède, l'expression « voie de circulation » désigne notamment une route, une rue, une ruelle, un trottoir, un sentier de piétons, une piste cyclable, une piste de motoneige, un sentier de randonnée.

## **Z**

### **ZONE DE FAIBLE COURANT**

Partie de la plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 100 ans.

### **ZONE DE GRAND COURANT**

Partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 20 ans.

### **ZONE DE PROTECTION OPTIMALE DE L'ARBRE**

Zone de protection variable selon le diamètre de l'arbre. La zone de protection optimale d'un arbre constitue un rayon équivalent à son diamètre calculé à 1,3 mètre de hauteur par rapport au sol multiplié par 12.

(SH-550.98, 17-12-2025)

### **ZONE DE RÉSERVE**

Zone située à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation, mais dont le développement est différé afin de rentabiliser la desserte en infrastructures urbaines sur le territoire de la ville.

### **ZONE AGRICOLE PERMANENTE**

Le territoire inclus, par décret ou par décision de la Commission de protection du territoire agricole, dans la zone agricole établie en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41.1).

### **ZONE HUMIDE**

Étendue de terrain mal drainée et humide, spongieuse, gorgée d'eau ou partiellement recouverte par des eaux peu profondes de façon plus ou moins complète et plus ou moins permanente, non cultivée, et dont le sol peut comporter un fort pourcentage de matière organique.

### **ZONE À RISQUE D'INONDATION**

Une zone à risque d'inondation élevé (récurrence 0-20 ans) ou à risque d'inondation faible (récurrence 20-100 ans) identifiée par une limite ou une cote de crue, sur l'un des plans des zones à risque d'inondation, qui fait partie intégrante du présent règlement.